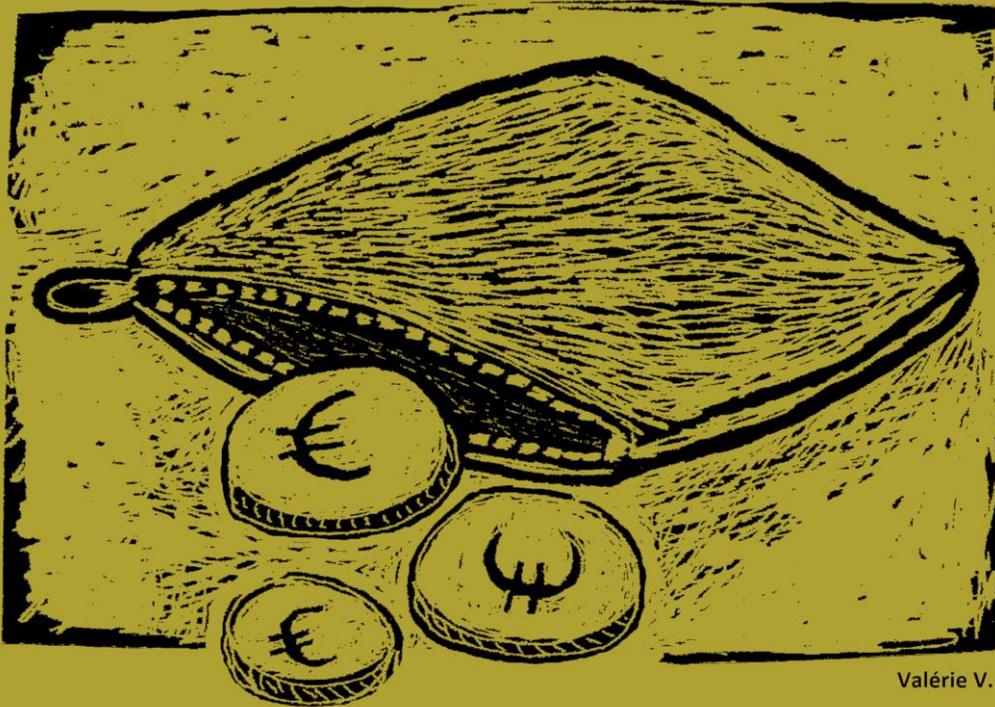


## La GRAPA

*Les renforcements des contrôles  
des bénéficiaires âgés de plus de 65 ans*



Valérie V.

Cette brochure a été rédigée par **Colette DURIEUX** – Référence A32 - Novembre 2020  
Dépôt légal : D/2020/2228/9

Permanence juridique :

Aménagement des permanences en raison de la crise sanitaire - Info : [www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - [www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
Attention : suite à la pandémie du covid 19 .....	6
Textes légaux de base .....	6
<b>I. Les montants et les catégories</b> .....	<b>8</b>
Nombre de bénéficiaires de la GRAPA en Belgique .....	8
<b>II. Les conditions d’octroi</b> .....	<b>9</b>
1. Conditions d’âge .....	9
2. Conditions de résidence et ses contrôles renforcés .....	9
Les grandes étapes évolutives de cette condition .....	9
a. Le 1 <sup>er</sup> avril 1969 .....	9
b. En 2001 .....	9
c. Le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 .....	10
d. Le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	11
3. condition de nationalité .....	14
<b>III. La cohabitation et l’incidence des ressources</b> .....	<b>17</b>
1. Particularité pour les personnes vivant en communauté .....	18
2. Hébergement en maison de repos .....	18
<b>IV. Les ressources immunisées partiellement</b> .....	<b>20</b>
1. Les pensions .....	20
2. Les revenus professionnels .....	20
3. Les biens immobiliers .....	21
4. Les capitaux mobiliers .....	22
5. La cession de biens .....	22
<b>V. L’immunisation générale et le calcul de la GRAPA</b> .....	<b>24</b>
1. L’immunisation générale finale .....	24
2. Le calcul de la GRAPA : les étapes .....	24
<b>VI. Les modalités de la demande</b> .....	<b>26</b>
1. L’examen du droit sur demande .....	26
2. L’examen du droit d’office .....	26
3. L’évaluation des ressources .....	27
4. Les nouveaux éléments de preuves suite au décès du bénéficiaire .....	28

VII. La décision .....	29
VIII. Les modalités et conditions de paiement .....	29
IX. Le recours .....	29
X. Le médiateur .....	29



### à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : [www.atelierdroitssociaux.be](http://www.atelierdroitssociaux.be)

## Préambule

- ◆ L'allocation sociale pour les personnes les plus démunies de plus de 65 ans existe depuis le 1<sup>er</sup> mai 1969. Avec la promulgation de la **loi du 1<sup>er</sup> avril 1969, le revenu garanti aux personnes âgées a vu le jour** pour les personnes qui avaient peu ou pas de pension et qui remplissaient certaines conditions. Cette législation s'apparentait, sur de nombreux aspects, à la législation relative aux pensions de l'époque.

En effet, après la création de la sécurité sociale en 1944, il s'est avéré indispensable d'octroyer un minimum de revenu à toute personne ayant atteint l'âge de la pension qui, n'ayant pas suffisamment travaillé, ne pouvait dès lors bénéficier d'une pension suffisante, et ce, afin de lui éviter de basculer dans la pauvreté.

Il s'agit d'un droit résiduaire assimilable à celui des bénéficiaires du CPAS qui ne s'ouvre qu'en dernier ressort, c'est-à-dire après avoir comptabilisé les ressources (pensions, capital immobilier, mobilier...) dont disposent l'intéressé.

- ◆ **Le 1<sup>er</sup> juin 2001 entrait en vigueur la loi sur la GRAPA (la garantie de revenu aux personnes âgées)** qui remplaçait l'ancienne législation relative au revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA fut initiée par le Ministre Frank Vandenbroucke (SPA).<sup>1</sup> Loin de l'amélioration présentée par le Ministre à l'époque (modernisation, égalité entre couple marié ou non, individualisation des droits), cette nouvelle mouture nous est apparue dans les faits comme **un net recul social par rapport à la loi de 1969. Et ce, principalement par le fait qu'elle instaure un taux cohabitant et une prise en compte des ressources, au départ, de tous les cohabitants**, qu'il s'agisse de parents, de partenaires de vie, de conjoints, d'amis, ou d'inconnus (dans certains cas de colocations).

Cette nouvelle législation a instauré une pénalisation en cas de cohabitation des personnes âgées les plus précarisées, tout d'abord en leur imposant un montant moindre de ressources, et en tenant compte ensuite des revenus des personnes avec lesquelles elles cohabitent. Le fait de cohabiter peut donc avoir pour conséquence pour la personne concernée de ne plus avoir droit à aucune allocation. En instaurant le taux cohabitant, cette loi ne tient nullement compte des problèmes de solitude des personnes âgées les plus démunies.

Un autre aspect de cette législation de 2001, qui va aussi constituer un net recul social, **est la limitation de la durée des séjours à l'étranger, qui va passer de 3 mois à 1 mois par an en 2001**. Cette limitation va être renforcée à de nombreuses reprises par la suite et assortie de contrôles de plus en plus importants jusqu'à ceux d'aujourd'hui. Nous y reviendrons car elle constitue un élément central de cette brochure.

---

1. loi instituant la garantie de revenus aux personnes âgées du 22.3.2001 et ses arrêtés d'exécution du 23.5.2001 ont été publiés respectivement le 29.3.2001 et le 31.5.2001 au Moniteur belge.

- ◆ **Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 marque l'entrée en vigueur de nouvelles règles** initiées par le Ministre Alexander De Croo (VLD).<sup>2</sup>

Le canevas législatif de base de la GRAPA persiste tout en modifiant certains aspects de la loi. Une amélioration est à signaler dans cette nouvelle loi : lors d'une cohabitation, **la prise en compte des ressources des personnes vivant sous le même toit** que le bénéficiaire de la GRAPA, en ce compris les siennes, **sera limitée aux conjoints (personnes mariées) et aux cohabitants légaux.**<sup>3</sup>

Cette nouvelle règle pénalise moins lourdement toute cohabitation. En effet, le taux cohabitant est inférieur au taux isolé mais la prise en compte des ressources des personnes avec qui le bénéficiaire cohabite renforçait plus encore la réduction de l'allocation jusqu'à n'obtenir plus rien du tout. De plus, ces nouvelles règles facilitent l'enquête sur les revenus qui ne doit plus être demandée qu'au conjoint ou au cohabitant légal.

Autre amélioration, une personne qui bénéficie de la GRAPA, pourra dorénavant travailler car une exonération de 5000 € par an sur ses revenus est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour ce qui est de la condition de nationalité, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ont été ajoutés comme pouvant désormais avoir accès à la GRAPA.

Cependant, d'autres changements sont apparus, comme **le renforcement du contrôle des capitaux mobiliers** : lors du décès d'un bénéficiaire de la GRAPA, le Service fédéral des pensions (SFP) pourra vérifier et comparer les déclarations des ressources faites à l'origine de la demande et pourra, s'il y a lieu, procéder à une récupération. Les capitaux mobiliers (il s'agit de l'argent placé ou non des personnes résidant en Belgique), sont, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, répertoriés à la banque nationale. En cas de soupçons de fraude, le SFP pourra les vérifier via le SPF Finances.

Depuis plusieurs années, le SFP exige des demandeurs de la GRAPA de lui fournir les extraits de tous les comptes bancaires, qu'il s'agisse du compte courant ou des comptes d'épargne, alors qu'auparavant seul l'avertissement-extrait de rôle était exigé.

**En 2014, des contrôles plus importants concernant la condition de résidence étaient également prévus** mais c'est **le 19 juillet 2020<sup>4</sup>, que le renforcement du contrôle de la résidence** des bénéficiaires de la GRAPA s'impose le plus fortement. Un changement législatif est, en effet, entré en vigueur qui va donner un coup d'accélérateur jamais connu jusqu'alors sur les contrôles de la libre circulation des personnes âgées démunies. Nous y reviendrons.

---

2. Loi du 8 décembre modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, M.B. du 16.12.2013, et arrêté royal du 7.2.2014, M.B. du 18.2.2014, ainsi que l'arrêté royal du 7.2.2014 paru au M.B. du 12.3.2014.

3. Il s'agit des personnes qui ont fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil.

4. Arrêté royal du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 et l'arrêté royal du 13 août 2011. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Conclusion : Nous pouvons déjà faire le constat** de l'hyper-conditionnalité de cette allocation sociale pour les personnes âgées ainsi que du renforcement incessant des contrôles depuis 2001. Avant le renforcement du contrôle de la résidence, décidé par le Ministre Bacquelaine, une condition supplémentaire à l'octroi de la GRAPA<sup>5</sup> était entrée en vigueur en septembre 2017, obligeant la personne bénéficiaire à avoir résidé en Belgique pendant 10 ans sur le territoire (dont 5 années de manière ininterrompue), ce qui fut annulé par la Cour constitutionnelle en août 2017.

On peut donc dire qu'il n'y a pas de répit pour les bénéficiaires de la GRAPA depuis 2001 !

**Attention : Suite à la pandémie du covid 19** qui a engendré des coûts supplémentaires, plus encore pour les publics fragilisés, **une prime exceptionnelle de 50 €** doit être versée à tout bénéficiaire de la GRAPA pour les mois de juillet à décembre 2020 inclus, le premier paiement devrait avoir lieu au plus tard début août 2020.<sup>6</sup>

### Textes légaux de base :

- Loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 29.3.2001 – E.V. 1.6.2001
- Arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 31.5.2001 – E.V. 1.6.2001.
- Arrêté royal du 5.6.2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3 et de l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et §2, alinéa 2, de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes – M.B. du 21.6.2004 – E.V. 1.5.2004.
- Arrêté royal du 11 mai 2005 précisant la définition de la notion de « personnes qui vivent dans une communauté » en exécution de l'article 7, §4 de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du mai 2005 – E.V. 1.1.2005.
- Loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 16.12.2013 – E.V. 1.1.2014.
- Arrêté royal du 7.2.2014 modifiant l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5.6.2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3 et de l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et §2, alinéa 2, de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 18.2.2014 – E.V. 1.1.2014.

---

5. Arrêt de la Cour constitutionnelle 6/2019, n° 6714 – Recours en annulation de l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, introduit par l'ASBL 'Ligue des Droits de l'Homme'.

6. Arrêté royal du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, §1<sup>er</sup>, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant les pouvoirs spéciaux au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronas virus covid-19 (1) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale (les personnes handicapées et les bénéficiaires d'aides du CPAS sont également concernés).

- Arrêté royal du 30 mars 2018 portant modification de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif aux paiements des prestations liquidées par l'Office national des Pensions. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- La charte de l'assuré social, loi du 11 avril 1995. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Sigles utilisés :

GRAPA = Garantie des revenus aux personnes âgées.

SFP = Service Fédéral des pensions. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'Office national des Pensions (ONP) et le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) fusionnent pour former le Service fédéral des Pensions (SFP).

## Les montants et les catégories

Les montants au 1.3. 2020	Mensuel	Annuel
Taux de base (cohabitant)	769,61 €	9 235,32 €
Taux de base majoré (isolé)	1 154,41 €	13 852,92 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix et sont adaptés tous les 2 ans.<sup>7</sup>

**Le taux cohabitant** est octroyé à toute personne qui partage la même résidence principale que le demandeur.

« Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit. La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence ».<sup>8</sup>

**Le taux majoré (isolé)** est accordé lorsque :

- il n'y a aucune cohabitation ;
- quand il y a partage de la résidence avec des enfants mineurs d'âge ;
- quand il y a partage de la résidence avec des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- Quand il y a partage de la résidence avec des parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante ;
- Quand il s'agit d'un séjour en maison de repos, MRS, maison pour soins psychiatriques (sont exclues les communautés).

**La résidence habituelle** ressort :

- **soit** de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence,
- **soit** de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune.

### Nombre de bénéficiaires de la GRAPA en Belgique

Actuellement, la Belgique compte 105.000 bénéficiaires de la GRAPA. Selon les statistiques de l'IWEPS<sup>9</sup> au 1.6.2020, le taux de GRAPA en Wallonie est de 5,46%, à Bruxelles, il est de 12,8% et en Flandre, il est de 3,88%. La région bruxelloise compte le plus de personnes âgées pauvres. Il est à préciser que cette allocation vitale pour la survie des plus de 65 ans précarisés maintient toutefois la personne dans la pauvreté au regard des montants insuffisants par rapport aux seuils de pauvreté. En effet, que reste-t-il aux bénéficiaires de la GRAPA après le paiement d'un loyer particulièrement élevé en région Bruxelloise ? Sans compter, que certaines dépenses augmentent avec le temps comme les soins de santé.

7. Art.6, §§ 6 et 7, de la loi du 22.3.2001, modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

8. Art.6 §1<sup>er</sup> de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

9. Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, qui est un institut scientifique destiné aux pouvoirs publics.

## Les conditions d'octroi

Les conditions sont cumulatives :

### 1. La condition d'âge

---

La GRAPA est assurée aux personnes âgées d'au moins **65 ans**, et ce depuis 2009, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes.<sup>10</sup>

Cet âge passera à **66 ans à partir de 2025** et à **67 ans à partir de 2030**.

### 2. La condition de résidence et ses contrôles renforcés

---

Le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique c'est-à-dire qu'il doit y séjourner en permanence et effectivement.

La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

Le bénéficiaire de la GRAPA qui quitte le Royaume est obligé d'en aviser au préalable le SFP en indiquant la durée de son séjour à l'étranger.

### Les grandes étapes évolutives et historiques de cette condition

1. Dès le début de la création du revenu garanti aux personnes âgées, **le 1<sup>er</sup> avril 1969**, cette condition de résidence en Belgique a été imposée. En effet, ce revenu n'est pas une pension, qui, elle, est calculée sur base de la carrière professionnelle du pensionné qui a cotisé et permet de vivre dans le pays de son choix au moment de la retraite. Étant un droit résiduaire, tout comme l'aide des CPAS, une condition de résidence en Belgique doit être satisfaite pour pouvoir en bénéficier. Les séjours d'une durée de 3 mois à l'étranger étaient permis à l'époque mais aucun contrôle n'existait.
2. **En 2001**, un remaniement complet de cette allocation sociale eut lieu, introduisant une nouvelle dénomination : la garantie de revenu aux personnes âgées ou GRAPA. Outre l'introduction du taux cohabitant, inexistant jusqu'alors, qui amena un recul social sans précédent, la condition de résidence fut renforcée et plus limitée dans le temps. Voici les nouvelles exigences :

« Le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et doit y séjourner en permanence et effectivement. Le bénéficiaire de la GRAPA qui quitte le Royaume est obligé d'en aviser au préalable l'Office National des Pensions en indiquant la durée de son séjour à l'étranger.

**Le bénéficiaire ne peut plus séjourner à l'étranger que pour une durée maximale d'1 mois par année civile**, sauf en cas d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins ou pour des circonstances exceptionnelles autorisées par le Comité de gestion de l'Office National des Pensions. Dans le cas

---

8. Art. 3 et 17 de la loi du 22.3.2001.

contraire, le paiement de la GRAPA est suspendu pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique.

Le contrôle de ces dispositions est effectué par la demande de renvoi de certificats de résidence tous les mois, de façon aléatoire, à 5% des bénéficiaires disposant d'un compte personnel bancaire, à l'exception des personnes résidant dans une maison de repos et de soins ou une institution de soins psychiatriques.

Le paiement de la GRAPA n'est pas prévu pour des personnes détenues dans une prison ou internées dans un établissement de défense sociale sauf en cas d'une détention préventive si la personne peut prouver qu'elle a été acquittée par une décision de justice. »<sup>11</sup>

Il apparaît dès lors que :

- Les séjours à l'étranger passent de 3 mois à 1 mois (comme c'est déjà le cas pour les aides des CPAS, avec de possibles prolongations en cas de circonstances exceptionnelles acceptées par le comité de gestion du SPF ;
- Que le bénéficiaire de la GRAPA est obligé de prévenir le SFP avant son départ pour tout séjour à l'étranger ;
- La procédure de contrôle a été mise en place avec cette législation de 2001, au moyen de certificats de résidence à faire remplir par la commune, envoyés de manière aléatoire aux bénéficiaires de la GRAPA.

3. **Un remaniement de la loi eut lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2014** à l'initiative du Ministre Alexander Decroo (VLD). Celui-ci apporta une amélioration au niveau de la prise en compte des ressources des cohabitants, dorénavant limitée aux conjoints et aux cohabitants légaux.<sup>12</sup> Le canevas législatif de base de la GRAPA subsista. Cependant, le contrôle de la condition de résidence fut renforcé :

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la condition de résidence devient une condition d'octroi.<sup>13</sup> Une personne qui a séjourné plus de 6 mois à l'étranger perd son droit à la GRAPA. Si la personne revient en Belgique, elle doit introduire une nouvelle demande assortie d'un nouvel examen des ressources.**

**L'octroi de la GRAPA est suspendu après un séjour de plus de 29 jours à l'étranger** sauf dans le cas d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un établissement de soins ou à la condition que le Comité de gestion du SFP ait donné l'autorisation pour ce séjour prolongé.

---

11. Art. 1<sup>er</sup> §4 ; art 4 de la loi du 22 mars M.B. du 29.3.2001 et art.42 et 43 de l'arrêté d'exécution - M.B. du 31.5.2001.

12. Loi du 8 décembre modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, M.B. du 16.12.2013 et arrêté royal du 7.2.2014, M.B. du 18.2.2014 ainsi que l'arrêté royal du 7.2.2014 paru au M.B. du 12.3.2014.

13. Art. 4 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. M.B. du 16.12.2013.  
Art. 25 de l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6,§2, alinéa 3, et de l'article 7,§1<sup>er</sup>, alinéa 3, et §2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. M.B. du 18.2.2014.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce contrôle s'effectue par un certificat de résidence que le bénéficiaire doit faire compléter personnellement à l'administration communale dans les 35 jours qui suivent la réception du certificat** (le délai est ensuite passé à **21 jours**). Des contrôles par échantillonnage sont réalisés et le **bénéficiaire doit se présenter en personne à la maison communale** à l'exception des personnes résidant dans une maison de repos et de soins ou dans une institution de soins psychiatriques **et des personnes de plus de 80 ans qui sont ajoutées dans la nouvelle réglementation**.

4. **En juillet 2019**, le Ministre Bacquelaine (MR) va passer à une vitesse supérieure en ce qui concerne ces contrôles de résidence.<sup>14</sup>

Les bénéficiaires de la GRAPA vont recevoir mi-juin un courrier du service fédéral des pensions qui les informe qu'ils doivent déclarer préalablement :

*« Tout séjour en Belgique de plus de 21 jours consécutifs dans une autre résidence que votre résidence principale ;*

*Tout séjour à l'étranger, quelle qu'en soit la durée.*

*En cas de non-respect de cette déclaration préalable, la GRAPA est suspendue pour un mois ».*

La libre circulation des bénéficiaires de la GRAPA est soumise à un contrôle, y compris sur le territoire belge et plus seulement à l'étranger. Les bénéficiaires de la GRAPA sont non seulement limités dans leur circulation à l'extérieur de la Belgique (29 jours au total par an, consécutifs ou non) mais depuis cette procédure et pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, à l'intérieur même de la Belgique !

Fait nouveau : cette mission de contrôle a été attribuée aux facteurs par un accord entre le SFP et Bpost. Le fait que les facteurs soient devenus contrôleurs pose de nombreuses questions : ce n'est nullement leur rôle, ils ne sont pas assermentés et ils doivent demander la carte d'identité des personnes qu'ils contrôlent. Le syndicat socialiste représentant Bpost a d'ailleurs manifesté son désaccord : *« Cette nouvelle mission suscite un malaise dans les rangs syndicaux car elle brouille l'image du facteur, faisant indirectement de lui un instrument de la lutte contre la fraude sociale »*. Outre les représentants des facteurs, c'est l'ensemble des partis politiques, sauf le MR et la NVA, ainsi que les représentants de la société civile comme le « gang des vieux en colère », la ligue des droits humains... mais aussi les mutuelles et les CPAS, qui ont manifesté leur désaccord à plusieurs reprises. Malgré ces contestations de toute part, aucun changement n'a été opéré à ce jour, mis à part un arrêt des contrôles pendant la période de confinement. Un film d'animation a même été créé et diffusé par le SFP en février 2020 pour expliquer la nouvelle procédure de contrôle de la GRAPA. En effet, selon le Ministre Bacquelaine et les représentants des services de pensions, il s'agit juste d'une mauvaise compréhension du public et de problèmes de communication (sic !) L'arrivée de la pandémie a mis en léthargie, pour le moment, toute la colère des usagers.

---

14. Arrêté royal du 30 mars 2018 portant modification de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif aux paiements des prestations liquidées par le SPF. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans les faits, le facteur de Bpost se rend au domicile du bénéficiaire de la GRAPA une fois par an à une date aléatoire.

1. **Vous êtes présent** : Le facteur demande alors votre carte d'identité et vous compare avec la photographie. Après quoi, le facteur vous demande de signer sur une machine électronique et vous donne une enveloppe avec une attestation de présence au domicile ;
2. **Vous n'êtes pas présent** (ou vous n'avez pas entendu la sonnette ou vous ne pouvez pas arriver à temps car vos déplacements sont difficiles...) : sachez que le facteur reviendra deux autres fois dans un délai de 21 jours.

Tout ceci est bien anxiogène car de cela dépend l'octroi ou non d'un revenu de survie destiné à un public âgé précarisé. Selon l'accord conclu dans un contrat cadre, entre le SFP et Bpost, le facteur aurait l'interdiction de laisser un avis de passage lors de ses deux premiers passages ! De nombreuses associations se posent la question légitime de la légalité d'une telle règle.

3. **A la 3<sup>ème</sup> visite sans réaction de votre part, le facteur déposera le certificat de résidence dans votre boîte aux lettres et vous n'avez que 5 jours ouvrables pour faire remplir le certificat de résidence par la commune et le renvoyer au SFP.**

Cette procédure de contrôle, contrairement à ce que le SFP affirme, n'a pas été mise en place pour faciliter la vie des bénéficiaires de la GRAPA en limitant leurs déplacements à la commune (sic !) mais bien pour traquer les soi-disant fraudeurs de la GRAPA percevant celle-ci en étant à l'étranger. Pourtant, leurs déplacements en Belgique sont sujet à contrôle également, ce qui ressemble fortement à une assignation à résidence.

Des interpellations ont été adressées au Ministre Bacquelaine dans le cadre de la commission des affaires sociales. On apprend ainsi que « *depuis la mise en place du nouveau système, 50 483 dossiers ont été contrôlés jusqu'à novembre 2019 compris. Le nombre de suspensions s'élève actuellement à 1995 jusqu'à octobre 2019 y compris. Il est impossible à ce stade de chiffrer le nombre de suspensions justifiées et injustifiées, compte tenu du temps nécessaire au traitement des dossiers suspendus... 30 plaintes ont été introduites par les bénéficiaires de la GRAPA suite à la nouvelle procédure* ». Sur 105 000 bénéficiaires de la GRAPA en Belgique, seuls 6 % n'ont pas remis leur certificat de résidence.

A l'heure actuelle, étant donné la poursuite de cette procédure de contrôle décidée par le SFP même après son évaluation présentée en mars 2020, **nous encourageons vivement les personnes sanctionnées à faire un recours devant le tribunal du travail en se faisant aider par des avocats spécialisés.** Nous craignons cependant, tout comme de nombreuses associations, que beaucoup de personnes sanctionnées par cette procédure de contrôle excessive, précarisées et isolées dans leurs difficultés, n'utilisent pas les procédures judiciaires pour faire valoir leurs droits.

Comme déjà souligné, les opposants à cette procédure de contrôle sont nombreux.

Voici quelques réactions et arguments d'opposition :

- **L'autorité de protection des données** a rendu un avis le 17 janvier 2020. Elle s'oppose via l'article 33 de la Constitution à toute délégation de compétence d'une administration à une autre c'est-à-dire que le droit impose à chaque autorité administrative d'exercer elle-même les compétences qui lui sont confiées, alors que dans ce cas présent le contrôle des bénéficiaires de la GRAPA se fait par Bpost et non par le SFP lui-même. En l'occurrence, le contrôle de résidence est opéré par d'autres personnes (les facteurs) que les fonctionnaires délégués du SFP ou les inspecteurs sociaux. En outre, l'article 6, §7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prévoit que seuls les autorités et officiers publics peuvent réquisitionner la présentation d'une carte d'identité. Bpost et ses agents ne semblent pas, en l'espèce, constituer une autorité ou des officiers au sens de l'article 6, §7, de la loi précitée. Le service postal peut vérifier l'identité de personnes uniquement dans le cadre des recommandés selon l'article 42, §4, de l'AR du 23 mai 2001.
- A juste titre, **l'avocat Jean Bourtembourg**, spécialisé en droit public et administratif, estimait, dans l'émission de la RTBF « Questions à la une » du 20 novembre 2019, que *« le contrôle opéré par un facteur « aurait valeur de renseignement mais pas de preuve. Cela n'a pas la force d'un procès verbal. Les personnes pourraient contester le prétendu constat, avec de fortes chances d'avoir gain de cause »*. En effet, se pose *in fine* la question de l'absence de preuve dans cette procédure de contrôle, qui est réalisée par les facteurs, fonctionnaires non assermentés. Le rôle des facteurs n'est –il pas de favoriser le lien social des personnes isolées ?
- **Le nouveau délai très court de 5 jours au lieu de 21 jours pour aller à l'administration communale est-il légal au regard de la charte de l'assuré social ?**

Durant ces 5 jours ouvrables, la personne âgée doit se rendre à l'administration communale, faire remplir le certificat de résidence et le renvoyer au SFP. Dans une brochure précédente<sup>15</sup>, nous avons montré combien cette charte, applicable à toute institution de la sécurité sociale, assure une meilleure protection juridique. Les institutions se doivent de respecter les principes de bonne administration, et ce, durant toute la procédure administrative, comme dans ses décisions. Cette charte, promulguée le 11 avril 1995 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a été conçue à l'époque pour lutter contre la pauvreté et la précarité des assurés sociaux. Son article 11 porte sur la nécessité d'instruire la demande de manière rigoureuse, en recueillant *« d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social »*. Le respect du délai d'un mois pour l'obtention de ces informations est prévu avant d'éventuelles conséquences juridiques sur le bénéficiaire de la GRAPA (le retrait d'un mois de GRAPA), et ce après avoir envoyé un rappel. Rien de tout cela ici.
- Dans cette surenchère de processus de contrôle de la résidence, qu'en est-il des personnes **sans-abri qui ont une adresse de référence au CPAS ?**

---

15. L'utilité de la charte de l'assuré social pour la défense des droits de l'utilisateur du CPAS 11 septembre 2015.

Exemple d'un courrier envoyé par le SFP qui nous est parvenu :

« Monsieur,

*Dans le cadre du contrôle de la condition de résidence, un certificat de résidence a été déposé dans votre boîte aux lettres le 27/09/2019. Celui-ci devait nous être renvoyé dûment complété dans les 5 jours suivant ce dépôt conformément à la réglementation en vigueur.*

***Nous venons de recevoir votre certificat de résidence mais malheureusement hors délai (le 8 octobre !)***

***La GRAPA ne vous est pas payable pour le mois d'octobre 2019.***

*Le service Fédéral des Pensions présume, en effet, que vous n'avez pas séjourné en Belgique lors du dernier contrôle qu'il vient d'effectuer et qu'il s'agit d'un séjour à l'étranger que vous n'avez pas communiqué à l'avance.*

***Veillez nous envoyer dans le mois de la présente, les éléments de preuve de votre présence en Belgique.***

*Vous éviterez que le Service Fédéral des Pensions vous réclame le montant de 952,95€, soit 1 mois de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) à titre de sanction.*

***Exemple d'éléments de preuves :***

*Documents médicaux attestant des dates de consultations chez un médecin, des preuves d'hospitalisation, des soins à domicile (infirmiers, kinésithérapeute), des dentistes, un relevé de votre mutuelle,...etc.*

***Comment pouvez-vous nous renvoyer les éléments de preuves demandés ?***

*Par email à [conditionsdepaiements@sfpd.fgov.be](mailto:conditionsdepaiements@sfpd.fgov.be)*

*Via [Mypensions.be](http://Mypensions.be)*

*Par fax au 02 529 23 95*

*Par courrier à l'adresse mentionnée à ce courrier ».*

### **3. La condition de nationalité**

---

Les personnes doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- ♦ Avoir la **nationalité belge** ;
- ♦ Être **apatride** ;
- ♦ Être **réfugié reconnu**, visé à l'article 49 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
Ou **bénéficiaire du statut de protection subsidiaire** tel que défini dans l'article 49/2 de cette même loi.  
A ce sujet : la directive européenne 2011/95/ UE transposée pour le 21.12.2013 est applicable. Cette directive concerne les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

- ♦ **Pour l'étranger résidant en Belgique** à la condition qu'un droit à une pension belge de retraite ou de survie soit ouvert. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la personne doit remplir des conditions supplémentaires :
  - **Soit avoir le statut de résident de longue durée** en Belgique ou dans un autre pays de l'union européenne<sup>16</sup> ;
  - **Soit avoir une carrière d'au moins 312 jours** équivalents temps plein.<sup>17</sup>
- ♦ **Être membre de la famille dans le cadre des Accords euro – méditerranéens** ratifiés entre les États membres de l'Union européenne et respectivement **le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, à savoir le conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé. Ils doivent être inscrits au registre de la population** (Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

La notion de membre de famille :

Application aux membres de l'UE, EEE, Suisse et ressortissants de pays tiers sauf le Danemark et Grande Bretagne.

- **Être ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité** ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait. Il s'agit actuellement du Danemark, la France, le Royaume-Uni (remis en question avec le Brexit prévu le 31/12/2020), l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, et la Suisse ou d'un pays signataire de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2003, la condition de nationalité est supprimée (entrée en vigueur du Règlement CE n°859/2003, remplacé ensuite par le Règlement UE n°1231/10<sup>18</sup>).

**Seules deux conditions cumulatives doivent être remplies :**

- **une condition d'assurance et**
- **une condition de franchissement de frontière.**

Exceptions : le Danemark n'a pas signé le Règlement 1231/2010 et la Grande-Bretagne n'a signé ni le Règlement 859/2003 ni le Règlement 1231/2010. Pour ces pays, la condition de nationalité reste donc applicable.

Explication de la **notion de condition de franchissement de frontière** :

L'intéressé ayant sa résidence en Belgique a été assujéti à des prestations sociales dans au moins un autre pays de l'Espace Économique Européen en tant que travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire, ainsi que son conjoint survivant.

---

16. Art.15bis et titre II, chapitre V de la loi du 15.12.1980.

17. Art.108, 109 et 110 du Chapitre 2 relatif à la GRAPA, de la loi-programme du 22.6.2012- M.B. du 28.6.2012 – E.V. le 1.7.2012.

18. Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, remplacé par le Règlement (UE) n° 1231/10 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

### Exemples de franchissement de frontière<sup>19</sup> :

- un ressortissant sud-africain réside en Belgique et a travaillé uniquement en Afrique du Sud. Comme il n'a qu'un seul lien avec un État membre, la Belgique, la règle européenne n'est pas applicable.
- Si la même personne bénéficie d'une retraite hollandaise : il existe un lien avec deux États membres, les Pays-Bas et la Belgique. Il peut donc éventuellement bénéficier de la GRAPA.

### Exemples de condition d'assurance<sup>19</sup> :

#### Ne satisfont pas à la condition d'assurance :

- Un Portugais qui a toujours travaillé au Brésil.
- Un Turc qui a toujours travaillé au Danemark (ce pays fait partie des exceptions).
- Un Islandais qui a toujours travaillé en Suisse (l'Islande n'est pas membre de l'UE).

#### Satisfont à la condition d'assurance :

- Un Turc qui a toujours travaillé en Allemagne.
- Une Albanaise veuve d'un Français bénéficiaire d'une pension française.
- L'épouse espagnole d'un Marocain résidant en Belgique en tant que membre de la famille (en prenant en compte les accords ci-dessus).

---

19. Formation à l'académie du droit. Texte de Bernard Cuvelier, Conseiller honoraire ONP, bureau régional de Mons, - Power point, Avril 2014.

## La cohabitation et l'incidence des ressources

La GRAPA ne peut être accordée qu'après enquête sur les ressources et les pensions. Toutes les ressources et toutes les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé et le conjoint ou le cohabitant légal sont prises en considération pour le calcul de la GRAPA.

En cas de cohabitation, les ressources totales sont divisées par le nombre de cohabitants et le résultat obtenu est imputé au demandeur à titre de ressources.

*«§1<sup>er</sup>. La garantie ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, **dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal** avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus.*

*Pour les personnes qui **vivent en communauté** ou qui partagent la résidence principale avec d'autres personnes autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte **des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement.***

*§ 2. Le total des ressources et des pensions est après déduction des immunisations divisé par le nombre de personnes dont les ressources et pensions sont prises en considération, en ce compris l'intéressé [...].»<sup>20</sup>*

### La cohabitation

Lors d'une cohabitation, c'est le taux de base qui est octroyé. Le taux cohabitant est donc octroyé au demandeur qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

*« § 1<sup>er</sup>. [...] Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit. La résidence principale ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.*

*§ 2. [...] **Les personnes suivantes ne sont pas censées partager la même résidence principale que le demandeur** :<sup>21</sup>*

- les enfants mineurs ;
- les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- les personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ;
- les parents ou alliés en ligne directe descendante **ou ascendante** et leurs cohabitants légaux.»

20. Art. 7, §§ 1 et 2 de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.5 de la loi du 8.12.2013.

21. Art.6 de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art. 4 de la loi du 8.12.2013.

### Particularité pour les personnes vivant en communauté

Les personnes vivant en communauté bénéficient du taux cohabitant (sans plus de prise en compte des ressources des autres personnes vivant dans la communauté, comme c'était le cas avant).

L'arrêté royal du 11.5.2005 définit ce qu'il faut entendre par « personne en communauté » :

*Art.1 , 1<sup>er</sup> : « [...] les personnes qui, en vue de réaliser un objectif religieux ou philosophique partagent les mêmes résidences principales et moyens d'existence, à l'exclusion de celles appartenant à des communautés qui poursuivent une activité illégale ou une activité contraire à l'ordre public et/ou contre lesquelles une instruction pénale est en cours. »*

La GRAPA sera attribuée compte tenu des seules ressources et pensions personnelles du demandeur ; les ressources ne sont plus divisées par le nombre de membres que compte la communauté et les autres membres ne sont plus tenus de faire une déclaration de ressources.

### Hébergement en maison de repos

Rappel : pour les partenaires mariés ou cohabitant légaux vivant ensemble, on octroie un taux cohabitant avec prise en compte des ressources de chacun. Si l'un d'entre eux va vivre en maison de repos et se domicilie dans celle-ci, c'est un taux majoré qui sera octroyé.

Quant à la prise en compte des ressources :

Depuis 2014, il n'y a plus de conséquence sur le droit à l'octroi d'une GRAPA parce qu'un des conjoints ou cohabitants légaux vit dans une maison de repos.

Si le bénéficiaire est domicilié à la maison de repos, il est seulement tenu compte des ressources et des pensions du bénéficiaire lui-même.

*Exemple : une seule pension pour les deux conjoints, l'un part en maison de repos. Le conjoint qui reste à la maison aura une demi-pension plus un complément GRAPA.*

*S'il reste domicilié à la même adresse, on considère que c'est un taux majoré pour les deux.*

*Si aucun n'est domicilié à la maison de repos, cela ne change rien pour le calcul GRAPA.<sup>22</sup>*

### **Certaines ressources ne sont cependant pas prises en compte. Elles font dès lors l'objet d'une immunisation complète. Il s'agit de :**

- les allocations familiales garanties sur la base d'un régime belge ;
- les prestations ou toutes interventions qui relèvent de l'assistance publique (CPAS) ou privée ;
- les pensions alimentaires entre ascendants et descendants. (Par contre la pension alimentaire reçue d'un ex-conjoint est prise en compte - les pensions alimentaires versées sont déduites des pensions) ;
- les rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;
- les allocations aux handicapés (lois du 27.6.1969 et du 27.2.1987) ;

---

22. Art. 6, §3 du 22.3.2001 modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

- les chevrons de guerre et les indemnités versées par les autorités allemandes (en dédommagement de la détention pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale) ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : les subventions pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil<sup>23</sup> ;
- le pécule de vacances ;
- l'allocation spéciale d'indépendant (l'équivalent du pécule de vacances salarié) ;
- l'allocation de chauffage (veuve de mineurs) ;
- les indemnités de volontariat (limitées) ;
- les cessions de plus de 10 ans par rapport à la date de prise de cours de la GRAPA.

---

23. Art. 9 de l'A.R. du 7.2.2014.

## Les ressources immunisées partiellement

### 1. Les pensions

---

Les pensions et le bonus pension ne sont pris en compte qu'à concurrence de **90% du montant réellement octroyé**. Il s'agit de toutes pensions de retraite ou de survie.

♦ **Dans le cas d'une pension alimentaire :**

Le montant total des pensions est diminué du montant total des pensions alimentaires qui sont dues par le demandeur ou son conjoint ou cohabitant, pour autant :

- que la pension alimentaire soit effectivement payée ;
- qu'elle soit fixée par une décision judiciaire exécutoire.

**Remarque :** Les pensions alimentaires entre ascendants et descendants sont immunisées pour les bénéficiaires, mais elles peuvent être prises en compte chez le débiteur.

Entre ex-conjoints, la pension alimentaire est ajoutée aux ressources du bénéficiaire et immunisée chez le débiteur.

### 2. Les revenus professionnels

---

Il s'agit de tous les revenus professionnels dont bénéficie le demandeur ou la personne avec laquelle il cohabite s'il s'agit d'un conjoint ou d'un cohabitant légal.

Remarque : le pécule de vacances, le pécule complémentaire de vacances des travailleurs salariés ou la majoration spéciale des travailleurs indépendants ne sont pas déduits de la GRAPA.

#### a. Activités d'indépendant

Les revenus d'indépendant qui sont pris en compte sont les revenus bruts de l'année civile qui précède l'année de prise de cours, diminués des dépenses professionnelles, des charges et des pertes éventuelles.

#### b. Activités de salariés et allocations sociales, mandat, charges

Il est tenu compte des  $\frac{3}{4}$  de la rémunération brute, majorée des avantages en nature.

Les revenus de remplacement sont pris en compte dans leur totalité.

#### c. Activités d'aidant

Il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux  $\frac{3}{4}$  de la dernière rémunération brute fictive déclarée auprès de l'administration des contributions directes.

Le revenu professionnel n'est plus pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel cesse toute activité professionnelle.<sup>24</sup>

**Qu'il s'agisse d'une activité de salarié ou d'indépendant, une exonération de 5000 € sur la somme des revenus professionnels par an est prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**<sup>25</sup>

---

24. Art. 27 de l'A.R. du 23.5.2001.

25. Art. 12 de l'A.R. du 7.2.2014.

### 3. Les biens immobiliers

---

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé et son conjoint ou son cohabitant légal ont à titre personnel ou par indivision, ont la pleine propriété ou l'usufruit.<sup>26</sup>

#### Pour les immeubles bâtis :

Un montant de **743,68 €** est déduit du revenu cadastral global des immeubles bâtis dont le demandeur et /ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale (conjoint ou cohabitant légal) ont la pleine propriété ou l'usufruit, majoré de **123,95 €** pour chaque enfant à charge pour lequel le demandeur et le conjoint ou cohabitant légal perçoivent des allocations familiales.

**Pour les immeubles non bâtis**, il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens diminué de **29,75 €**.

**Calcul** : Le total des revenus cadastraux des biens appartenant en propriété ou en usufruit au demandeur est diminué de l'immunisation de 29,75€ et le solde est multiplié par le coefficient 3.

Tant pour les biens bâtis que non bâtis, en cas de partage d'usufruit ou de copropriété, il n'est tenu compte que de la part détenue effectivement par le demandeur.

*Exemple : moitié propriétaire, 1/2 fraction utilisée.*

**Pour les immeubles situés à l'étranger** : ils sont pris en considération comme s'ils se trouvaient en Belgique. Sont pris en compte le revenu cadastral ou la base d'imposition équivalente utilisée à l'étranger.

**Bien acquis par rente viagère** : Le montant annuel de la rente est déduit du revenu cadastral du bien.

#### Les biens grevés d'hypothèque :

Le montant total des intérêts hypothécaires est déduit du montant des ressources pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la dette doit avoir été contractée pour les besoins propres du demandeur ou de son conjoint ou d'un cohabitant ;
- le demandeur doit apporter la preuve de l'affectation de cette dette (exemple : attestation du notaire) ;
- le demandeur doit également prouver que les intérêts étaient exigibles pour l'année qui précède l'année de prise de cours et qu'ils ont été effectivement liquidés.

Le montant de la réduction ne pourra cependant pas dépasser la moitié des ressources prises en considération (après immunisation), à l'exclusion des pensions.<sup>27</sup>

---

26. Art. 8 de la loi du 22.3.2001.

27. Art.8 de la loi du 22.3.2001 et art.20 et 21 de l'A.R. du 23.5.2001

## 4. Les capitaux mobiliers

---

Par capitaux mobiliers, il faut entendre des fonds placés ou non, des actions, des obligations, des emprunts d'État... Il est alors tenu compte d'un revenu fictif, censé être produit par ces capitaux.

Calcul :    0 % pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 6 200 €  
              4 % de la tranche de 6 201 € à 18 600 €  
              10 % des montants supérieurs à 18 600 €

**Remarque :**

**Qu'il s'agisse d'épargne pension ou d'une assurance vie, de fonds placés ou non, d'actions, d'obligations, d'emprunts d'État...** ils seront calculés comme des capitaux mobiliers.<sup>28</sup>

## 5. Les cessions de biens

---

**Une immunisation de 6 200 € est aussi appliquée sur les produits des cessions.**

Lorsque la personne a cédé à titre gratuit (donation) ou onéreux des biens mobiliers ou immobiliers, il est tenu compte **d'une période de 10 ans avant la date de prise de cours.**

**On prend en compte la valeur vénale des biens au moment de la cession multipliée par une fraction des droits réels :**

100 % de la valeur vénale en cas de pleine propriété  
40 % de la valeur vénale en cas d'usufruit  
60 % de la valeur vénale en nue-propriété<sup>29</sup>

Et cela est multiplié par la fraction exprimant la quotité des droits réels de ces biens.

**Calcul :** On prend en compte un montant annuel, calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier jour du mois de la cession et la date de prise de cours de la GRAPA.

A la date d'anniversaire, le montant annuel de l'abattement sera déduit automatiquement de la valeur vénale sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande. C'est au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit d'un an celui de la prise de cours de la GRAPA que le SFP applique les nouveaux abattements sur la cession en fonction de la situation du demandeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prise en considération.

**Déduction des dettes lors d'une cession à titre onéreux :**

**Lors d'une cession à titre onéreux uniquement, les dettes personnelles** (par exemple une faillite antérieure à la cession) du demandeur ou du conjoint ou cohabitant légal sont déduites de la valeur vénale des biens cédés, pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément :

- les dettes sont personnelles au demandeur ou au conjoint ou au cohabitant légal ;

---

28. Art.24 et 25 de l'arrêté royal du 23.5.2001.

29. Nu-propriétaire : propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne exerce un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation. Par exemple : lors du décès du conjoint, on peut être nu-propriétaire.

- les dettes sont antérieures à la cession ;
- elles sont éteintes en tout ou en partie grâce au produit de la cession.

### Cession de la seule habitation - abattements :

Il est porté en compte un revenu à titre de ressources :

En cas de cession à titre onéreux de la maison d'habitation ou du seul bien immeuble non bâti (ou bateau de navigation) appartenant au demandeur et son conjoint ou cohabitant légal à condition que ni lui ni ces personnes ne possèdent un autre bien bâti ou non bâti,

- **la première tranche de 37 200 € est immunisée.**<sup>30</sup>
- **Un abattement annuel forfaitaire de :**  
**1 250 €** lorsque le demandeur a droit au montant cohabitant ;  
**2 000 €** lorsque le demandeur est isolé ;  
est déduit.

Ce montant est calculé proportionnellement au nombre de mois entre le mois suivant la cession et la date de prise de cours. **Et ensuite, chaque année à la date anniversaire de prise de cours.** Il s'agit d'une obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

30. Art.23 de l'A.R. du 23.5.2001.

## L'immunisation générale et le calcul de la GRAPA

### L'immunisation générale finale :

Sur le montant final des ressources déjà immunisées (hors pension et bonus)

- 625 € si taux de base
- 1000 € si taux majoré

### Le calcul de la GRAPA :

#### Les étapes :

1. fixer le taux GRAPA qui servira de base au calcul ;
2. Déterminer les ressources et les pensions à prendre en compte dans le calcul ;
3. Diviser le montant des ressources et pensions par le nombre de personnes censées en bénéficier ;
4. Calculer : taux GRAPA fixé – montant des ressources et pensions obtenues = montant GRAPA allouable

#### Les diviseurs :

Division du montant des ressources et des pensions ;

Les diviseurs :

Le demandeur,

Le conjoint ou cohabitant légal,

Les enfants du 1<sup>er</sup> degré de moins de 18 ans,

Les enfants majeurs (1<sup>er</sup> degré avec allocations familiales)

#### Le dénominateur utilisé

La division par le nombre de personnes qui partagent le même lieu de résidence sera utilisée en cas de cohabitation avec le conjoint ou le cohabitant légal ou en cas de cohabitation avec un ou des enfants mineurs ou majeurs, adoptés ou placés sous tutelle, pour lesquels des allocations familiales sont perçues, inscrits à la même adresse.

**Attention : seuls les propres enfants ou petits-enfants (avec un lien de parenté direct, du 1<sup>er</sup> degré), les enfants adoptés, ou les enfants placés seront repris dans le diviseur des ressources.**<sup>31</sup>

#### *Exemples :*

- *Un isolé cohabitant avec ses parents ou alliés en ligne directe avec des **enfants mineurs ou majeurs du 1<sup>er</sup> degré** avec allocations familiales, aura un taux majoré. Le SFP ne tient compte que des ressources du demandeur et le diviseur utilisé sera 1.*
- *Une personne cohabitant avec son conjoint ou cohabitant légal aura un taux de base. Le SFP tiendra compte des ressources du demandeur et du cohabitant et le diviseur sera 2.*

---

31. Art.7, §2 de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.5 de la loi du 8.12.2013.

- Une personne cohabitant avec son conjoint ou cohabitant légal **et des tiers** aura un taux de base. Le SFP ne tiendra compte que des ressources du demandeur et du cohabitant et le diviseur sera 2.
- Un demandeur domicilié à la maison de repos aura un taux majoré ; seules seront prises en compte les ressources et les pensions du demandeur et le diviseur sera 1.
- Un demandeur en maison de repos mais non domicilié dans celle-ci, qui a un conjoint ou un cohabitant légal (domiciliés à la même adresse), aura un taux majoré. Les ressources et pensions prises en compte seront celles du demandeur mais aussi celles du cohabitant (partenaire) et le diviseur utilisé sera 2 (demandeur + cohabitant (partenaire)).<sup>32</sup>

---

32. Art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 8.12.2013 - Art. 1 et 2, §3 de l'arrêté royal du 7.2.2014.

## Les modalités de la demande

**Le droit à la GRAPA prend cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui au cours duquel l'âge visé est atteint.**

Une nouvelle demande ne peut être fondée qu'au vu d'éléments nouveaux et prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

### **1. L'examen du droit sur demande :**

---

- Soit la demande est introduite sur base d'un formulaire du SFP auprès de l'administration communale attenante à votre résidence principale. Si vous ne pouvez vous y rendre personnellement, une personne majeure mandatée à cet effet pourra vous remplacer munie d'une procuration. Le Bourgmestre transmet la demande au siège central du SFP dans les 5 jours de sa réception.
- Soit, vous pouvez vous présenter directement au SFP en vue d'introduire votre demande ;
- soit par voie électronique : [www.demandepension.be](http://www.demandepension.be). L'identification se fait par la carte d'identité.

**Cependant, le SFP examine d'office les droits à la GRAPA pour les personnes qui ont atteint l'âge requis et qui bénéficient :**

- d'une allocation d'handicapé ;
- d'un revenu d'intégration du CPAS ;
- d'une pension accordée anticipativement dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants inférieure aux montants de la GRAPA.

Les institutions ou administrations (exemple : le CPAS) doivent informer le SFP six mois avant l'âge exigé.<sup>33</sup>

### **2. L'examen du droit : les révisions d'office**

---

Le SFP procède d'office à la révision des droits à la GRAPA lorsqu'un des faits suivants est constaté :

- Changements de composition de ménage : décès, changement de résidence, entrée dans une maison de repos
- Modification du nombre d'enfants à charge
- Modification des ressources
- Nouveaux éléments de preuve de ressources
- Modifications dans le montant des pensions

---

33. Art.2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 de l'A.R. du 23.5.2001, M.B. du 31.5.2001.

- Suite à une augmentation de la pension des pouvoirs publics (péréquation), de la pension étrangère
- Lorsqu'un examen complet des ressources a été réalisé dans le courant des 12 mois précédents
- Lors de toutes les révisions d'office ou non, si une enquête sur les ressources n'a pas été réalisée dans le courant des 12 mois qui précèdent.<sup>34</sup>

### 3. L'évaluation des ressources

---

L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé.

Pour vérifier les déclarations que vous avez remplies au moyen de formulaires envoyés par **le SFP**, datés, signés et certifiés sincères, le SFP s'informe auprès du Registre national des personnes physiques, de l'inspecteur national de l'administration de la fiscalité, du Ministère des Finances...

Les fonctionnaires délégués par le SFP ont libre accès pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, à l'exception des locaux d'habitation.<sup>35</sup>

*Le SFP procède, le cas échéant, à une enquête sur les ressources. A cet effet, il fait parvenir au demandeur un formulaire de déclaration des ressources. Si le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, un formulaire de déclaration des ressources est envoyé à chacun d'eux. Le demandeur ainsi que le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doit répondre de façon précise aux diverses questions posées, certifier sincères et complets les renseignements fournis et en autoriser la vérification. Ils signent leur formulaire et joignent chacun leur plus récent avertissement – extrait de rôle des contributions ainsi qu'une liste attestée sur l'honneur des biens mobiliers et immobiliers cédés à titre onéreux ou à titre gratuit et des droits réels qu'ils pouvaient faire valoir sur ces biens mobiliers ou immobiliers. La liste est étayée d'une copie de l'acte de vente, de donation ou de l'acte notarié.*

*Le demandeur ainsi que le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire accompagné des éléments de preuve requis dans le mois de sa réception. Si le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale ne satisfait pas à cette obligation il lui est adressé un rappel ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai d'un mois, la GRAPA est refusée.*

*La déclaration doit mentionner la date, la nature et le montant de la modification intervenue dans les ressources à prendre en considération.*

*Le SFP vérifie les informations communiquées par le demandeur ainsi que par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale via un accès électronique aux banques de données du SPF finances. Cet accès est limité aux données nécessaires au contrôle des informations de cette loi et dans le respect de l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée. Si cette procédure ne permet pas de réunir toutes les données, elle sera transmise pour vérification au Service Fédéral des Finances. Celui-ci est tenu de*

---

34. Art.14, 15 de l'A.R. du 23.5.2001, M.B. du 31.5.2001.

35. Art. 13 de la loi du 22.3.2001, M.B. du 29.3.2001.

*communiquer tous les renseignements relatifs aux biens mobiliers et immobiliers dont le demandeur et le conjoint ou le cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers. Il fournit toutes les données qui sont en sa possession, en particulier, sur les prêts hypothécaires et les rentes ainsi que sur les valeurs mobilières du demandeur et du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale qui ont été communiquées par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte paru dans le recueil des actes de sociétés ou par n'importe quel autre acte.<sup>36</sup>*

#### **4. Les nouveaux éléments de preuves suite au décès du bénéficiaire**

---

*« Dans le cadre de la lutte contre les paiements indus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SFP peut revoir d'office les droits à la GRAPA lorsqu'il constate trop de ressources ou un patrimoine trop important suite au décès du bénéficiaire de la GRAPA, ou du conjoint ou du cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale.*

*Le SFP procède à un nouvel examen de la GRAPA du bénéficiaire survivant compte tenu des biens réellement reçus dans la succession et lui envoie une nouvelle décision. Ce nouvel examen se limite aux biens du défunt recueilli par lui ou par le conjoint ou cohabitant légal vivant sous le même toit qui le cas échéant s'ajouteront à d'autres ressources et pensions personnelles. Si le survivant produit la preuve qu'il n'a recueilli aucun bien de la succession, la GRAPA fait l'objet d'une nouvelle décision sans prise en compte de ressources du défunt.*

*Dans l'attente de la nouvelle décision, la GRAPA est recalculée et payée sous forme d'avances récupérables.*

*Le bénéficiaire peut envoyer une déclaration de la succession au SFP pour éventuellement rectifier les avances.*

*Le SFP peut revoir d'office les droits à la GRAPA lorsqu'il constate le décès du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, le SFP peut procéder à titre posthume à un nouvel examen du droit préalablement fixé à la GRAPA du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal, compte tenu des nouveaux éléments de preuve en matières de ressources provenant de la succession afin d'envoyer une nouvelle décision.*

*Le SPF finances informe le SFP de toute modification qui interviendrait dans la situation patrimoniale de l'intéressé et/ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale. Il est tenu d'informer le SFP en matière d'imposition de succession ; il est tenu de faire connaître au SFP le notaire compétent à qui les héritiers demandent d'établir un acte ou une attestation de succession. »<sup>37</sup>*

---

36. Art. 3, 4, 5, 6 de l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3 et de l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. M.B. du 18.2.2014

37. Art 2, §2, 7, de l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3, et de l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, et §2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. M.B. du 18.2.2014.

## Décision

La décision est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé à la poste.

### Obligation du bénéficiaire :

Si un changement de ressources, de situation de cohabitation apparaît, le bénéficiaire est tenu d'en faire déclaration.

## Modalités et conditions de paiement

La GRAPA est payable par mois par le SFP :

- Soit au moyen d'assignations postales dont le montant est payable au domicile en mains des bénéficiaires ;
- Soit si le bénéficiaire en fait la demande, sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier.

**Rappel** : la GRAPA n'est plus payée lorsque la condition de résidence n'est plus remplie ou lorsque le bénéficiaire est détenu ou interné ou placé en institution psychiatrique aux frais exclusifs des pouvoirs publics. Il en est de même lorsque la personne bénéficie d'allocations familiales, ou lorsqu'elle est séquestrée à domicile et jouit d'une intervention du Fonds d'aide ou d'assistance compétent.<sup>38</sup>

**En cas de décès du bénéficiaire**, les arrérages échus et non payés, sont versés dans l'ordre suivant à la personne :

- qui a acquitté les frais de funérailles ;
- qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation.

Ces personnes doivent introduire une demande auprès du SFP via un formulaire du SFP qui sera certifié conforme et contresigné par le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Cette demande doit être faite sous peine de forclusion, dans un délai de maximum 6 mois à dater du jour du décès du bénéficiaire ou de la notification de la décision si celle-ci a été envoyée après le décès.<sup>39</sup>

## Le recours

Toute contestation concernant l'application de la GRAPA peut avoir lieu devant **le tribunal du travail**, au moyen d'une requête, et ce, dans les 3 mois maximum à dater de la décision du SFP.

## Le médiateur

Cependant, **après avoir interpellé le SFP**, si l'insatisfaction demeure, l'assistance du **médiateur des pensions** peut vous venir en aide gratuitement.

38. Art.14 de la loi du 22.3.2001, M.B. du 29.3.2001 - Art. 40 de l'A .R. du 23.5.2001, M.B. du 31.5.2001

39. Art.41 de l'A.R. du 23.5.2001, M.B. du 31.5.2001.

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

